



Original : français

N° : ICC-01/04

Date: 13 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Réponse des victimes a/0189/06 , 193/06, 196/06, 197/06, 198/06, 201/06, 202/06, 204/06, 205/06, 207/06, 208/06, 211/06, 212/06, 216/06, 217/06, 218/06, 223/06, 334/07, 335/07, 336/07, 337/ 07 à la demande du Bureau du Conseil Public pour la Défense de pouvoir interjeter appel de la "Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08"

Origine : Me Joseph KETA, représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Luis Moreno Ocampo
Ms Fatou Bensouda

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier-Jean Keta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction :

Attendu que le 12 juin 2008 et le 18 juillet 2008, le Bureau du Conseil Public pour la Défense (BCPD) a déposé ses observations, respectivement sur les 28 demandes de participation en qualité de victimes du 12 Mai 2008 et sur les demandes de participation a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 ;

Attendu que le 4 novembre 2008, la Juge unique a rendu une décision sur les demandes participation dans la situation en RDC pour les victimes a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 (ICC-01/04-545) ;

Attendu que le 10 novembre 2008, le BCPD a sollicité de pouvoir interjeter appel de ladite décision (ICC-01/04-546);

Attendu que la requête du BCPD soulève que la decision attaquée “raises the appealable issue as to whether it would be appropriate to impose any of the procedural safeguards proposed by the OPCD in relation to the role of intermediaries in the application process” ; que le BCPD entend donc fonder son appel sur le fait que “the decision of the Single Judge to refuse any of the proposals (or indeed, to consider alternative measures which could have equally addressed the concerns of the OPCD) creates both an accountability deficit and the potential for abuses within the application process”(§15).

Attendu que le représentant légal soumet à cet égard les observations qui suivent :

I. Quant au respect de l'article 82-1-d du Statut de Rome

Attendu que le BCPD, dans sa requête du 10 novembre 2008, ne démontre pas l'existence de questions de fait ou de droit, ni comment la question par lui soulevée pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre comment le règlement immédiat de ces questions soulevées devant la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure.

Attendu que la question soulevée par le BCPD ne constitue pas un « *sujet ou [d']un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision* »¹ mais bien un « *simple point de désaccord ou de divergence de vue* »².

¹ ICC01/04-168-tFR, par. 9

² Ibidem

Attendu que la Chambre d'appel a précisé qu' « *il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel* »³.

Que le fait que la décision du 4 novembre ait estimé après examen ne pas devoir retenir l'une ou l'autre garantie proposée par le BCPD en matière d'intervention des intermédiaires dans le processus de rédaction des demandes de participation ne constitue pas un point susceptible d'appel au sens indiqué ci-dessus.

II. Quant à la manière dont la question soulevée affecterait i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès

Attendu que le BCPD ne démontre pas, par ces allégations sur le mode d'intervention des intermédiaires, que cette intervention aurait un impact sur l'équité de la procédure ; qu'il ne soumet à cet égard aucun argument nouveau sur lequel la Chambre préliminaire n'ait pas déjà répondu dans la décision entreprise du 4 novembre 2008.

Attendu qu'il y a lieu de rappeler par ailleurs que l'approche de la Juge unique, consistant à tenir compte du contexte tel que décrit par les victimes pour leur accorder le statut des victimes dans la situation, est conforme avec le principe in dubio pro reo tel qu'interprété de façon large et appliqué au bénéfice des demandeurs.

Que cette application ne porte aucun préjudice, ni n'affecte les garanties d'un procès équitable et impartial.

III. Quant à l'intérêt du règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question qui pourrait, de son avis de la Chambre d'appel ou de celui de la Chambre de première instance, faire sensiblement avancer la procédure

Attendu que le BCPD ne démontre en aucune manière en quoi le règlement immédiat de cette question en appel serait de nature à faire avancer la procédure.

Que l'argument relatif au fait qu'il serait seul en mesure, à ce stade de la procédure, de contester l'intervention des intermédiaires n'est pas convaincant et n'établit pas la nécessité d'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel.

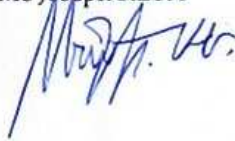
³ Ibidem

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre préliminaire

Considérer la demande d'interjeter appel déposée par le BCPD non fondée et la rejeter.

Me Joseph KETA



Fait le 13 novembre 2008

A Bruxelles